

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4 ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

1. À l'Art. 1^{er}, au point 1), sous c), il est procédé aux ajouts et suppressions suivants :

- Au premier tiret, après la fréquence N° 15, les lignes libellées

« 20 106,1 MHz RLO 011/61 6E01 49N30 » et

« 23 106,1 MHz RLO 113/61 6E06 49N56 »

sont supprimées et remplacées par une ligne libellée

« 22 106,1 MHz RLO 081/61 5E56 49N48 ».

Après la ligne N° 44, les lignes suivantes sont insérées :

« 45 88,1 MHz RLO 178/881 6E06' 02" 49N45' 37" »

46 105,8 MHz RLO 181/1058 6E00' 38" 50N07' 48" »

47 106,0 MHz RLO 157/60 5E59' 10" 49N30' 00" »

48 94,7 MHz RLO 176/947 6E11' 27" 49N49' 15" ».

- Au deuxième tiret, la première ligne libellée

« • 94.7 MHz RLO 176/947 à Stegen »

et la quatrième ligne libellée

« • 99,4 MHz RLO 177/994 à Bettembourg »

sont supprimées.

2. À l'Art. 1^{er}, au point 1), sous d), le deuxième point commençant par « en bande L » et se terminant par « LK (fréquence centrale : 1470,080 MHz) » est supprimé.

3. À l'Art. 1^{er}, au point 2), sous b), il est procédé à l'ajout et aux suppressions suivants :

- Au deuxième point, après la mention de l'assignation d'une fréquence à la station de radiodiffusion 27 à Dudelange, il est inséré une ligne libellée
« 23 (fréquence centrale : 490 MHz) à Esch/Alzette, Frisange, Dudelange, Luxembourg, Differdange, Rodange, Leudelage et Stadtbredimus ».

- Au troisième point, après la mention du canal 41 (fréquence centrale : 634 MHz), sont supprimées les lignes libellées
« 51 (fréquence centrale : 714 MHz) » et
« 54 (fréquence centrale : 738 MHz) ».

Art. 2.

Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 2017.
Henri

